

Extrait de la « Revue de l'ACPR » numéro 26 (janvier - février 2016)
Rubrique supervision bancaire

Tirant les enseignements de la directive 2007/64/CE concernant les services de paiement (DSP 1), la directive (UE) 2015/2366 du 25 novembre 2015 (DSP 2) adapte le cadre réglementaire des services de paiement aux défis posés par l'apparition de services innovants, par la croissance rapide des paiements électroniques et par le rythme soutenu de l'innovation technique.

Le champ d'application de cette directive est étendu : elle ne limite plus l'application des titres III (information des utilisateurs) et IV (modalités d'exécution des opérations) aux opérations en euros ou en devises d'un autre État membre. Elle inclut désormais les opérations en toutes devises des prestataires de services de paiement (PSP) situés dans l'UE, y compris lorsqu'un seul des PSP engagés dans la transaction est situé au sein de l'UE, pour la partie de la transaction qui se déroule dans l'UE (*one-leg transactions*).

L'un des principaux apports de cette directive réside dans la **création de deux nouveaux services de paiement** :

- **le service d'initiation de paiement** consistant à initier un ordre de paiement à la demande d'un utilisateur à partir d'un compte de paiement détenu auprès d'un autre PSP ;
- **le service d'information sur les comptes** consistant à fournir des informations consolidées concernant un ou plusieurs comptes de paiement détenus par l'utilisateur auprès d'un ou de plusieurs autres PSP.

Ces nouveaux services pourront être fournis par l'ensemble des PSP, mais également par de **nouveaux acteurs** dont l'activité sera dédiée à la fourniture de ces activités, les prestataires de services d'initiation de paiement (PSIP) et les prestataires de services d'informations sur les comptes (PSIC). Ces derniers ne détenant pas de fonds pour le compte des utilisateurs, ils seront soumis à une procédure d'agrément et à des exigences prudentielles allégées.

La création de ces nouveaux services a conduit le législateur européen à créer **un droit, des utilisateurs, d'accès aux comptes de paiement tenus par les PSP gestionnaires de comptes** lorsque ces comptes sont accessibles par voie électronique. Ce droit d'accès concerne les PSIP et les PSIC, mais également les PSP émetteurs d'instruments de paiement liés à une carte. La répartition des responsabilités entre les PSP en cas d'opérations de paiement non autorisées ou de non-exécution, de mauvaise exécution ou d'exécution tardive d'opérations de paiement est bien entendu ajustée pour tenir compte de ce droit d'accès, même si le PSP gestionnaire du compte reste le point d'entrée pour l'utilisateur en cas de problème.

En matière de supervision des activités transfrontalières, cette nouvelle directive redéfinit l'équilibre des pouvoirs entre les superviseurs des pays d'accueil et des pays d'origine des établissements de paiement. Elle met en place une véritable procédure de coopération entre les autorités compétentes dans le cadre des demandes d'exercice du droit d'établissement et de la liberté de prestation de services et précise les modalités de contrôle des établissements de paiement en passeport. Les États membres d'accueil peuvent par ailleurs exiger des établissements ayant recours à des agents ou à une succursale sur leur territoire la communication de certaines informations. Un point de contact central peut également être exigé en cas de recours à des agents afin d'assurer une bonne communication, de veiller au respect des titres III et IV, et de faciliter la supervision par les différentes autorités compétentes.

En cas de non-respect des dispositions issues de la DSP 2, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil en informent leurs homologues de l'État membre d'origine afin qu'ils prennent sans délai toutes mesures appropriées pour mettre fin à ces manquements. La DSP 2 va encore plus loin en permettant aux autorités compétentes d'accueil de prendre des mesures conservatoires en cas d'urgence et, plus précisément, lorsqu'une action immédiate est nécessaire pour contrer une menace grave pour les intérêts collectifs des utilisateurs de services de paiement.

Par ailleurs, la DSP 2 consacre le **rôle de l'Autorité bancaire européenne en matière de services de paiement** puisqu'elle sera en charge non seulement du règlement des éventuels différends entre les autorités compétentes des États membres, mais également de la mise en place d'un registre central des établissements de paiement européens et de la rédaction de nombreux projets de textes d'application de cette directive.

Enfin, **les apports de la DSP 2 sont également importants pour la sécurité** : elle crée des obligations en matière de gestion des risques opérationnels et de sécurité, elle met en place une procédure de notification des incidents et elle systématise l'authentification forte du client.